

TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE LILLE

N° 1603112

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

M.

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Mme Vrignon
Juge des référés

Le tribunal administratif de Lille

Ordonnance du 6 mai 2016

Le juge des référés

Vu la procédure suivante :

Par une requête, enregistrée le 26 avril 2016, M. _____, représenté par Me Dewaele, demande au juge des référés, sur le fondement de l'article L. 521-2 du code de justice administrative :

1°) de l'admettre à l'aide juridictionnelle provisoire ;

2°) d'enjoindre au président du conseil départemental du Nord de lui assurer une alimentation quotidienne correspondant à ses besoins, soit en nature, soit sous forme financière, dans un délai de 24 heures, sous astreinte de 150 euros par jour de retard ;

3°) d'enjoindre au maire de la ville de Lille et au préfet du Nord de mettre à disposition des jeunes mineurs isolés vivant dans le jardin _____, à Lille, deux conteneurs qui seront vidés régulièrement, afin qu'ils puissent y déposer leurs déchets, ainsi que des toilettes chimiques, dans un délai de 24 heures, sous astreinte de 150 euros par jour de retard ;

4°) d'enjoindre au maire de la ville de Lille et au préfet du Nord de faire nettoyer le site du jardin _____ et d'y créer trois points d'eau comportant chacun cinq robinets ;

5°) de mettre à la charge du département du Nord, de la ville de Lille et de l'Etat le versement à son avocat de la somme de 1 000 euros chacun sur le fondement des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative et de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991, à charge pour Me Dewaele de renoncer à percevoir la somme correspondant à la part contributive de l'État à la mission d'aide juridictionnelle qui lui a été confiée ;

Il soutient que :

- compte tenu des circonstances exceptionnelles dans lesquelles il se trouve, il est recevable, alors même qu'il ne dispose en principe pas, en tant que mineur, de la capacité pour

agir en justice, à saisir le juge des référés sur le fondement de l'article L. 521-2 du code de justice administrative ;

- il y a urgence à ce que soit mis un terme à la situation d'insécurité et de précarité sociale, alimentaire et sanitaire dans laquelle il se trouve ; cette situation résulte, d'une part et de premier chef, de la carence du département qui, alors même qu'il a été placé par le juge des enfants à l'aide sociale à l'enfance, et en dépit de l'injonction prononcée en ce sens par le juge des référés du tribunal administratif de Lille, ne lui a proposé aucune solution d'hébergement, ce qui l'oblige à dormir dans le jardin dans des tentes mises à disposition par une association, sans nourriture, sans eau, et sans sanitaires ; cette situation résulte, d'autre part, de la carence de l'Etat et de la ville de Lille, qui, face à celle du département, n'ont pas proposé de solution alternative ni, à tout le moins, pris les mesures nécessaires pour rendre décentes les conditions de vie dans le jardin ;

- ces carences l'exposent, de manière caractérisée, à des traitements inhumains et dégradants prohibés par l'article 3 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et portent ainsi une atteinte grave et manifestement illégale à une liberté fondamentale ; il est également portée atteinte à son droit à la protection de la santé et à son corollaire, le droit à l'alimentation, garantis par les articles 10 et 11 du préambule de la Constitution du 27 octobre 1946, l'article 25 de la déclaration universelle des droits de l'Homme, les articles 11 et 12 du pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels du 16 décembre 1966, ainsi que les articles 2-1, 3-1, 24 et 27 de la convention internationale des droits de l'enfant.

Par un mémoire en défense enregistré le 28 avril 2016, le préfet du Nord conclut au rejet de la requête en tant qu'elle est dirigée contre l'Etat ;

Il soutient que :

- la véritable urgence pour le requérant est d'assurer l'exécution de l'ordonnance du juge des référés du tribunal administratif de Lille rendue en sa faveur, et non pas qu'il soit procédé à l'aménagement du parc dans lequel il vit et où il n'a pas vocation à demeurer ;

- l'ordonnance du juge des référés du tribunal en date du 2 novembre 2015, confirmée par le Conseil d'Etat le 23 novembre 2015, concernant la « jungle » de Calais, n'a pas vocation à s'appliquer à une situation qui n'est pas comparable compte tenu notamment du nombre de personnes concernées et de leurs souhaits de rester en France ou non ;

- une information a été faite à destination des occupants du jardin sur les possibilités qui leur sont offertes pour demander l'asile ;

- le requérant ne peut pas utilement se prévaloir de la circulaire du 26 août 2012 relative à l'anticipation des opérations d'évacuation des campements illicites, qui n'a pas de caractère réglementaire, alors au demeurant qu'il n'existe pas de projet d'évacuation du camp de la part du propriétaire des lieux ; en tout état de cause, cette circulaire ne prévoit pas d'obligation pour le préfet d'aménager systématiquement tout lieu où s'implantent des migrants de toilettes, points d'eau et conteneurs à déchets.

Par un mémoire enregistré le 28 avril 2016, la ville de Lille conclut au rejet de la requête en tant qu'elle est dirigée contre elle ;

Elle soutient que :

- les demandes dirigées contre la ville sont irrecevables, M. mineur non émancipé, ne disposant en principe pas de la capacité pour agir en justice et n'établissant pas l'existence de circonstances exceptionnelles justifiant qu'il soit dérogé à cette règle ; à ce titre, le requérant ne donne aucune précision sur les démarches qu'il aurait entreprises pour saisir le juge des tutelles ; il ne justifie pas davantage avoir entrepris les démarches nécessaires à la

régularisation de son séjour sur le territoire français en demandant l'asile, ce qui fait que la procédure de désignation d'un administrateur ad hoc prévue à l'article L. 741-3 du code de l'entrée et du séjour des étrangers n'a pas pu être mise en œuvre ;

- le droit à la protection de la santé ne constitue pas une liberté fondamentale invocable dans le cadre d'un référé liberté ;

- le traitement inhumain et dégradant allégué par le requérant ne ressort pas des pièces du dossier ; il ressort ainsi des recensements effectués par la ville, à différentes dates et heures du jour et de la nuit, que les tentes qui ont été installées sur le camp servent davantage d'espace de stockage des effets personnels des jeunes que de logement ;

- en tout état de cause, aucune carence fautive ne peut être imputée à la ville de Lille ; d'une part, en l'absence de demande d'asile, le requérant s'est privé du bénéfice des dispositions des articles L. 348-1 et suivants du code de l'action sociale et des familles et de celui du dispositif d'accueil d'urgence spécialisé ; d'autre part, la protection des mineurs relève du département, la ville ne disposant d'aucune compétence en la matière ;

- le maire de la ville de Lille ne peut pas, dans le cadre de ses pouvoirs de police, prendre les mesures demandées par le requérant ; il ne lui appartient pas de se substituer au département ni, par son action, de pérenniser et d'organiser la sédentarisation d'un camp de migrants, installés dans un parc public, qui est au demeurant la propriété de la métropole européenne de Lille et non pas celle de la ville ; le nombre de mineurs présents sur le site reste relativement faible, et une solution de relogement doit pouvoir être trouvée ; enfin, la ville n'est pas restée inactive face à la situation, puisqu'elle a pris l'attache des autorités concernées pour que les jeunes soient suivis au quotidien, elle a travaillé à la mise en place de bains douches municipaux, et des toilettes sèches ont été installées, qui n'ont été enlevées que récemment suite à des problèmes d'insalubrité touchant tant les riverains que les occupants du site.

La présidente du tribunal a désigné Mme Vrignon, vice-président, pour statuer sur les demandes de référé.

Vu :

- l'ordonnance du juge des référés du tribunal administratif de Lille du 2 novembre 2015 ;

- l'ordonnance du juge des référés du Conseil d'Etat du 23 novembre 2015 ;

- l'ordonnance du juge des référés du tribunal administratif de Lille du 12 avril 2016 ;

- les autres pièces du dossier ;

Vu :

- la Constitution ;

- la convention internationale des droits de l'enfant ;

- la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;

- le code de l'action sociale et des familles ;

- le code civil ;

- le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

- le code de l'organisation judiciaire ;

- la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 ;

- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de Mme Vrignon, juge des référés ;
- les observations Me Dewaele, représentant M. , qui reprend ses écritures, en insistant sur ses conditions de vie dans le jardin et sur l'absence de nourriture ; elle précise à ce titre que les toilettes sèches qui avaient été mises en place par la ville de Lille ont été enlevées trois jours plus tôt ;
- les observations de Mme , représentant le département du Nord, qui a fait valoir, d'une part, que le dispositif d'hébergement du département est totalement saturé et, d'autre part, que M. bénéficie de nuitées en auberge de jeunesse depuis le 28 avril et jusqu'au 4 mai 2016 ;
- les observations de Me Lacoste, représentant le préfet du Nord, qui soulève une fin de non recevoir tirée de l'absence de capacité à agir de M. , en relevant que celui-ci n'a pas demandé la liquidation de l'astreinte dont a été assortie l'injonction faite par le juge des référés du tribunal administratif de Lille, au département, de loger l'intéressé, et soutient notamment que, s'agissant de la prise en charge des jeunes mineurs, il n'existe pas, comme en matière de police, de pouvoir de substitution de l'Etat en cas de carence du département.
- les observations de Me Vamour, représentant la ville de Lille, qui reprend ses écritures ; il insiste sur les actions menées par la ville, s'agissant notamment de la collecte des ordures ménagères, alors que le terrain est la propriété de la métropole européenne de Lille, et précise que la ville a décidé de mettre en place des bains douches, qui devraient être bientôt ouverts.

Après avoir prononcé, à l'issue de l'audience, la clôture de l'instruction.

1. Il résulte de l'instruction que M. , de nationalité guinéenne, né le 17 décembre 1998, qui indique être entré en France en juin 2015, a été confié à l'aide sociale à l'enfance du Nord, jusqu'à sa majorité, par décision du juge des enfants du 3 mars 2016. Par ordonnance du 12 avril 2016, le juge des référés du tribunal administratif de Lille, saisi une pour la quatrième fois par M. , a de nouveau enjoint au département du Nord de fournir à celui-ci un hébergement dans un délai de 72 heures à compter de la notification de l'ordonnance, sous astreinte de 50 euros par jour de retard. Le département n'ayant pas exécuté cette décision, M. , qui indique vivre, dans des conditions très précaires, dans le jardin , situé dans le quartier , sur le territoire de la ville de Lille, et dans lequel plusieurs dizaines de mineurs étrangers isolés vivent également, sous des tentes mises à leur disposition par une association, demande, sur le fondement de l'article L. 521-2 du code de justice administrative, qu'il soit enjoint au président du conseil départemental du Nord, au préfet du Nord et au maire de la ville de Lille de mettre en œuvre un certain nombre de mesures pour faire cesser les atteintes graves et manifestement illégales portées, selon lui, à son droit à la santé et à son corollaire, le droit à l'alimentation, et à son droit de ne pas être soumis à des traitements inhumains ou dégradants.

2. Aux termes de l'article L. 521-2 du code de justice administrative : « Saisi d'une demande en ce sens justifiée par l'urgence, le juge des référés peut ordonner toutes mesures nécessaires à la sauvegarde d'une liberté fondamentale à laquelle une personne morale de droit public ou un organisme de droit privé chargé de la gestion d'un service public aurait porté, dans l'exercice d'un de ses pouvoirs, une atteinte grave et manifestement illégale. Le juge des référés se prononce dans un délai de quarante-huit heures. ».

3. Il résulte de la combinaison des dispositions des articles L. 511-1, L. 521-2 et L. 521-4 du code de justice administrative qu'il appartient au juge des référés, lorsqu'il est saisi sur le fondement de l'article L. 521-2 précité et qu'il constate une atteinte grave et manifestement illégale portée par une personne morale de droit public à une liberté fondamentale, de prendre les mesures qui sont de nature à faire disparaître les effets de cette atteinte. Ces mesures doivent, en principe, présenter un caractère provisoire, sauf lorsqu'aucune mesure de cette nature n'est susceptible de sauvegarder l'exercice effectif de la liberté fondamentale à laquelle il est porté atteinte. Le juge des référés peut, sur le fondement de l'article L. 521-2 du code de justice administrative, ordonner à l'autorité compétente de prendre, à titre provisoire, une mesure d'organisation des services placés sous son autorité lorsqu'une telle mesure est nécessaire à la sauvegarde d'une liberté fondamentale. Toutefois, le juge des référés ne peut, au titre de la procédure particulière prévue par l'article L. 521-2, qu'ordonner les mesures d'urgence qui lui apparaissent de nature à sauvegarder, dans un délai de quarante-huit heures, la liberté fondamentale à laquelle il est porté une atteinte grave et manifestement illégale. Eu égard à son office, il peut également, le cas échéant, décider de déterminer dans une décision ultérieure prise à brève échéance les mesures complémentaires qui s'imposent et qui peuvent être très rapidement mises en œuvre. Dans tous les cas, l'intervention du juge des référés dans les conditions d'urgence particulière prévues par l'article L. 521-2 est subordonnée au constat que la situation litigieuse permet de prendre utilement et à très bref délai les mesures de sauvegarde nécessaires.

4. Par ailleurs, selon l'article 3 de la convention internationale des droits de l'enfant susvisé : « 1. Dans toutes les décisions qui concernent les enfants, qu'elles soient le fait des institutions publiques ou privées de protection sociale, des tribunaux, des autorités administratives ou des organes législatifs, l'intérêt supérieur de l'enfant doit être une considération primordiale. »

Sur la fin de non recevoir opposée par l'Etat et par la ville de Lille :

5. D'une part, si un mineur non émancipé ne dispose pas, en principe, de la capacité pour agir en justice, il peut cependant être recevable à saisir le juge des référés lorsque des circonstances particulières justifient que, eu égard à son office, ce dernier ordonne une mesure urgente sur le fondement de l'article L. 521-2 du code de justice administrative. Tel est notamment le cas lorsqu'un mineur étranger isolé sollicite un hébergement qui lui est refusé par le département, auquel le juge judiciaire l'a confié. Il y a lieu à ce titre de relever qu'en l'absence de dispositions législatives spécifiques, comme c'est le cas pour les mineurs étrangers isolés en zone d'attente ou pour ceux qui demandent l'asile, les conditions dans lesquelles un mineur étranger isolé confié à l'aide sociale à l'enfance peut obtenir, en premier lieu, la désignation d'un tuteur par le juge aux affaires familiales, en application des articles 373, 391 et 411 du code civil et de l'article 213-3-1 du code de l'organisation judiciaire puis, en deuxième lieu, celle d'un administrateur ad hoc, en application de l'article 388-2 du code civil, ne permettent pas de répondre à l'urgence qui justifie la saisine du juge du référé-liberté. M. a d'ailleurs soutenu à ce titre lors de l'audience, avec l'assentiment du département et sans être contredit par le préfet du Nord ni par la ville de Lille, qu'il fallait actuellement compter en moyenne entre six et huit mois à compter de l'intervention de la décision de placement du juge des enfants pour qu'un tuteur soit désigné par le juge aux affaires familiales près le tribunal de grande instance de Lille.

6. D'autre part, si l'inexécution totale ou partielle d'une décision rendue par une juridiction administrative est régie normalement par les procédures définies respectivement par les articles L. 911-4 et L. 911-5 du code de justice administrative, l'existence de ces procédures ne fait pas, par elle-même, obstacle à ce que la partie intéressée présente au juge des référés une demande tendant à ce qu'il ordonne une mesure d'urgence sur le fondement de l'article L. 521-2 du code de justice administrative, pour autant qu'il est satisfait à l'intégralité des conditions posées par ce texte pour sa mise en œuvre. Dès lors, ni la circonstance que M. [redacted] a déjà saisi le juge du référé-liberté qui, en dernier lieu le 12 avril 2016, a ordonné au département du Nord de lui proposer une solution d'hébergement ni celle que, pour obtenir l'exécution de cette ordonnance, l'intéressé pouvait demander, non pas à son profit, ce qu'il ne serait pas recevable à faire compte tenu de sa minorité, mais au profit de l'Etat, dans les conditions prévues à l'article L. 911-8 du code de justice administrative, la liquidation partielle de l'astreinte fixée par ladite ordonnance, ne faisaient par elles-mêmes obstacle à ce que M. [redacted] présentât au juge des référés une demande tendant à ce qu'une mesure d'urgence soit ordonnée sur le fondement de l'article L. 521-2 du code de justice administrative. Par suite, la fin de non-recevoir opposée par l'Etat et par le département doit être écartée.

Sur l'aide juridictionnelle à titre provisoire :

7. Aux termes de l'article 20 de la loi du 10 juillet 1991 susvisée : « *Dans les cas d'urgence, (...) l'admission provisoire à l'aide juridictionnelle peut être prononcée soit par le président du bureau ou de la section compétente du bureau d'aide juridictionnelle, soit par la juridiction compétente ou son président* » ; qu'aux termes de l'article 62 du décret n° 91-1266 du 19 décembre 1991 : « *L'admission provisoire peut être prononcée d'office si l'intéressé a formé une demande d'aide juridictionnelle sur laquelle il n'a pas encore été définitivement statué* » ;

8. Il y a lieu, eu égard à l'urgence qui s'attache à ce qu'il soit statué sur la requête de M. [redacted], d'accorder à celui-ci le bénéfice de l'aide juridictionnelle à titre provisoire.

Sur les conclusions présentées sur le fondement de l'article L. 521-2 du code de justice administrative :

9. M. [redacted], qui précise qu'il n'est pas entré en France pour y solliciter l'asile, demande que, dans l'attente de sa prise en charge globale au titre de l'aide sociale à l'enfance, incluant notamment le logement, la nourriture et l'habillement, il soit enjoint, d'une part, au département du Nord de lui procurer une alimentation correspondant à ses besoins journaliers et, d'autre part, au maire de Lille et au préfet du Nord de prendre, au titre de leurs pouvoirs de police, les mesures nécessaires pour que ses autres besoins vitaux soient satisfaits, en aménageant le site du jardin [redacted] sur lequel il vit avec plusieurs dizaines d'autres mineurs étrangers isolés. Il soutient que la carence du département, mais également celle de l'Etat et de la ville de Lille, portent une atteinte grave et manifestement illégale à son droit à la protection de la santé et à son droit de ne pas être soumis à des traitements inhumains et dégradants.

10. Si, en raison du renvoi fait par le Préambule de la Constitution de 1958 au Préambule de la Constitution de 1946, la protection de la santé publique constitue un principe de valeur constitutionnelle, il n'en résulte pas que « le droit à la santé » soit au nombre des libertés fondamentales auxquelles s'applique l'article L. 521-2 du code de justice administrative. Tel est en revanche le cas du droit de toute personne à ne pas être soumis à des traitements inhumains et dégradants posé à l'article 3 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, un tel traitement pouvant résulter, le cas échéant, de la privation de nourriture et / ou de la dégradation de l'état de santé de la personne concernée.

11. A ce titre, l'article L. 345-2 du code de l'action sociale et des familles prévoit que, dans chaque département, est mis en place, sous l'autorité du représentant de l'Etat, « un dispositif de veille sociale chargé d'accueillir les personnes sans abri ou en détresse (...) ». L'article L. 345-2-2 du même code précise que : « Toute personne sans abri en situation de détresse médicale, psychique et sociale a accès, à tout moment, à un dispositif d'hébergement d'urgence. / Cet hébergement d'urgence doit lui permettre, dans des conditions d'accueil conformes à la dignité humaine, de bénéficier des prestations assurant le gîte, le couvert et l'hygiène, une première évaluation médicale, psychique et sociale (...) ». Aux termes de l'article L. 345-2-3 de ce code : « Toute personne accueillie dans une structure d'hébergement d'urgence doit pouvoir y bénéficier d'un accompagnement personnalisé et y demeurer, dès lors qu'elle le souhaite, jusqu'à ce qu'une orientation lui soit proposée (...) ». Par ailleurs, aux termes de l'article L. 222-5 de ce même code : « Sont pris en charge par le service de l'aide sociale à l'enfance sur décision du président du conseil départemental : (...) / 3° Les mineurs confiés au service en application du 3° de l'article 375-3 du code civil (...) ». Aux termes de l'article 375 du code civil : « Si la santé, la sécurité ou la moralité d'un mineur non émancipé sont en danger, ou si les conditions de son éducation ou de son développement physique, affectif, intellectuel et social sont gravement compromises, des mesures d'assistance éducative peuvent être ordonnées par justice à la requête des père et mère conjointement, ou de l'un d'eux, de la personne ou du service à qui l'enfant a été confié ou du tuteur, du mineur lui-même ou du ministère public (...) ». Selon l'article 375-3 du même code : « Si la protection de l'enfant l'exige, le juge des enfants peut décider de le confier : (...) 3° A un service départemental de l'aide sociale à l'enfance (...) »

12. Il résulte de ces dispositions qu'il appartient aux autorités de l'Etat de mettre en œuvre le droit à l'hébergement d'urgence reconnu par la loi à toute personne sans abri qui se trouve en situation de détresse médicale, psychique et sociale. Une obligation particulière pèse, en ce domaine, sur les autorités du département en faveur de tout mineur dont la santé, la sécurité ou la moralité sont en danger. Par ailleurs, en l'absence de texte particulier, il appartient en tout état de cause aux autorités titulaires du pouvoir de police générale, garantes du respect du principe constitutionnel de sauvegarde de la dignité humaine, de veiller, notamment, à ce que le droit de toute personne à ne pas être soumise à des traitements inhumains ou dégradants soit garanti. Une carence caractérisée des autorités publiques concernées dans l'accomplissement de ces tâches peut faire apparaître, pour l'application de l'article L. 521-2 du code de justice administrative, une atteinte grave et manifestement illégale à une liberté fondamentale lorsqu'elle entraîne des conséquences graves pour les personnes intéressées. Il incombe au juge des référés d'apprécier, dans chaque situation, les diligences accomplies par l'administration en tenant compte des moyens dont elle dispose ainsi que de l'âge, de l'état de la santé et de la situation de famille de la personne intéressée.

13. Il résulte de l'instruction qu'en dépit de son placement à l'aide sociale à l'enfance par la chambre des mineurs de la Cour d'appel de Douai, par un jugement du 3 mars 2016, le département n'a toujours pas trouvé de solution d'hébergement pour M. . Celui-ci est donc toujours « à la rue ». Il soutient sans être contredit que depuis qu'il a ainsi été reconnu mineur par le juge des enfants, il ne peut plus bénéficier de l'accueil Frédéric Ozanam (AFO) de la Société de Saint-Vincent de Paul ou de celui du Point Repère de l'Association baptiste pour l'entraide et la jeunesse (ABEJ), tous deux proches du jardin ni d'aucune autre structure offrant aux personnes dans le besoin de la nourriture et de quoi se doucher, celles-ci n'étant habilitées à recevoir que des majeurs. Il soutient également sans être contredit qu'il a trouvé refuge dans le jardin sur lequel un « camp » s'est progressivement installé depuis l'été 2015, dans lequel plusieurs dizaines de mineurs étrangers isolés vivent actuellement,

dans des tentes mises à leur disposition par une association, sans accès à l'eau, et que si des toilettes sèches avaient été installées, elles ont été retirées par la ville, qui invoque des raisons sanitaires, le 26 avril 2016, date à laquelle M. a saisi le juge des référés, sans être remplacées par des toilettes chimiques. Le requérant se trouve ainsi dans une situation dans laquelle, à défaut pour lui d'obtenir une prise en charge effective par le département du Nord, auprès duquel il a été placé par le juge des enfants, il se voit contraint de vivre à la rue, soit seul, dans une situation de précarité et de vulnérabilité extrême, soit avec d'autres mineurs étrangers isolés, regroupés dans un parc public non aménagé à cet effet, dans des conditions de salubrité déplorables en dépit des actions ponctuelles mises en œuvre par la ville de Lille. Dans tous les cas, alors même que, comme le soutient la ville de Lille, les tentes installées dans le jardin

serviraient à stocker les affaires personnelles des mineurs qui s'y retrouvent plutôt qu'à les loger la nuit, ce qui est contesté par le requérant, les besoins les plus élémentaires de celui-ci ne sont pas satisfaits, ce qui est constitutif d'un traitement inhumain et dégradant.

14. Certes, le département du Nord fait valoir que les capacités d'accueil des centres d'hébergement et des autres structures, comme les auberges de jeunesse, qui sont utilisés pour mettre durablement ou provisoirement à l'abri les mineurs étrangers isolés, sont saturées. Il souligne à ce titre, à juste titre, les difficultés rencontrées dans la mise en œuvre du dispositif national de mise à l'abri, d'évaluation et d'orientation des mineurs étrangers isolés, en application du protocole conclu le 31 mai 2013 entre l'Etat et les départements, qui devait permettre une meilleure répartition sur le territoire des milliers de jeunes étrangers isolés qui y arrivent illégalement chaque année, le refus de certains départements de prendre en charge des mineurs étrangers isolés en provenance d'autres départements et le refus opposé par l'Etat aux demandes indemnitaires qui lui ont été adressées, à ce titre, par certains départements. Toutefois, pour aussi regrettable que soit le manque de solidarité ainsi manifesté par certaines autorités publiques vis-à-vis de celles qui sont confrontées, de par leur position géographique ou leur situation économique, à des « flux » massifs et croissants de mineurs étrangers isolés, et alors que ces derniers sont dans une situation de vulnérabilité extrême, le département n'établit pas, d'une part, que l'ampleur de ces « flux » qui existent maintenant depuis plusieurs années ne pouvait pas être anticipée et les capacités d'accueil adaptées en conséquence, d'autre part et en tout état de cause, qu'aucune solution, même alternative, comme un logement en chambre d'hôtel ou dans des lieux tels que des gymnases spécialement aménagés à cet effet, et une distribution de repas dans les lieux habituellement réservés aux majeurs, ne pourrait être organisée, le cas échéant en se rapprochant de l'Etat et de la ville de Lille pour obtenir les moyens humains et matériels ou les financements ponctuels nécessaires. Enfin, suite à l'intervention du législateur, le dispositif national de mise à l'abri, d'évaluation et d'orientation des mineurs étrangers isolés devrait pouvoir de nouveau être mis en œuvre à très brève échéance, le représentant du département à l'audience signalant d'ailleurs des décisions en ce sens prises par le procureur de la République près le tribunal de grande instance de Lille ces derniers jours.

15. Dans ces conditions, la carence prolongée du département du Nord caractérise une atteinte grave et manifestement illégale à une liberté fondamentale, au sens de l'article L. 521-2 du code de justice administrative, susceptible de justifier l'intervention du juge des référés sur ce fondement.

16. Cette carence pourrait justifier qu'il soit fait droit à la demande expressément formulée par M. tendant à ce qu'il soit ordonné au département du Nord d'assurer, à minima, la satisfaction de ses besoins alimentaires. Toutefois, une telle injonction ne permettrait de répondre que de façon très partielle à la situation d'urgence dans laquelle M. se trouve, s'agissant notamment de son hygiène et de sa santé. C'est pour cette raison que le requérant demande également que soit ordonné au maire de la ville de Lille et au préfet du Nord,

au titre de leurs pouvoirs de police, de prendre les mesures nécessaires pour aménager le jardin, selon des modalités similaires, dans leur principe, à celles qui ont été mises en œuvre pour la « jungle » de Calais, en exécution de l'ordonnance du juge des référés du tribunal administratif de Lille du 2 novembre 2015 et de celle du juge des référés du Conseil d'Etat du 23 novembre 2015. Toutefois, à supposer même qu'une atteinte grave et illégale à une liberté fondamentale puisse être caractérisée s'agissant de l'exercice par le maire de la ville de Lille de ses pouvoirs de police administrative générale, au regard tant des mesures qui ont été prises par cette autorité que de l'objet de la présente requête, qui ne concerne que la situation particulière de M. [redacted] et non pas celle du site [redacted] en général, et pour aussi regrettable que soit le retrait des toilettes sèches intervenu le 26 avril 2016, sans remplacement par des toilettes chimiques et alors qu'aucune solution alternative n'est proposée aux mineurs qui vivent dans le jardin, de telles mesures auraient pour effet de favoriser la sédentarisation d'un campement illégal. Comme le relève à juste titre la ville de Lille, cela ne serait dans l'intérêt ni des riverains du parc ni, surtout, dans celui de ses occupants, dont le nombre, évalué au maximum à 70 personnes par les requérants, ne rend pas impossible la mise en œuvre de solutions alternatives, contrairement à ce qui a pu, dans d'autres circonstances, être admis pour la « jungle » de Calais.

17. Par ailleurs, si, ainsi qu'il a été dit au point 12, une obligation particulière pèse, en matière d'accueil des personnes sans abri et en détresse, sur les autorités du département, en faveur de tout mineur dont la santé, la sécurité ou la moralité sont en danger, cette compétence du département n'exclut pas l'intervention supplétive des autorités de l'Etat, qui doivent assurer à toute personne sans abri en situation de détresse médicale, psychique et sociale un accès, à tout moment, à un dispositif d'hébergement d'urgence. Dès lors, et sans préjudice de la faculté qui lui est ouverte de rechercher la responsabilité du département en cas de carence avérée et prolongée de ce dernier, l'Etat ne peut légalement refuser de prendre les mesures d'urgence que la situation de mineurs étrangers isolés rendrait nécessaire, au seul motif que ces mineurs ont été confiés, au titre de l'aide sociale à l'enfance, au département, à qui il incombe en principe de leur assurer le gîte, le couvert et l'hygiène. Si, à la date à laquelle M. [redacted] a introduit sa requête, dès lors que le préfet du Nord n'avait pas été auparavant directement saisi de sa situation, aucune carence grave dans l'exercice des pouvoirs qui sont les siens ne pouvait être relevée, il en va autrement face à la carence persistante du département.

18. Il ne peut enfin pas être reproché à ceux de ces mineurs qui, comme M. [redacted] n'ont pas quitté leur pays pour y fuir des persécutions, de ne pas avoir sollicité l'asile en France aux seules fins de bénéficier des droits qui s'attachent à la qualité de demandeur d'asile.

19. Par ailleurs, si le juge ne peut en principe pas prononcer des astreintes d'un montant supérieur à celui qui est demandé par le requérant, il apparaît que les sommes réclamées à ce titre par M. [redacted] ne sont, par leur faiblesse et compte tenu de la persistance de la carence du département, pas de nature à donner à la présente ordonnance à effet utile.

20. Dans ces conditions, et eu égard à l'office du juge des référés, tel que rappelé aux points 3 et 4 ci-dessus, il y a lieu, dans les circonstances particulières de l'espèce, en premier lieu, d'enjoindre au département du Nord de proposer à M. [redacted] une solution d'hébergement, incluant le logement et la prise en charge de ses besoins alimentaires quotidiens, dans un délai de 72 heures, sous astreinte de 500 euros par jour de retard. Au-delà de ce délai, l'astreinte sera portée à 1 000 euros par jour de retard puis, en l'absence d'exécution dans un délai supplémentaire d'une semaine, à 2 000 euros par jour de retard, jusqu'à l'entière exécution du jugement. Il y a également lieu d'enjoindre, en second lieu, à l'Etat, en cas de carence du département dans un délai de quinze jours, de proposer à M. [redacted] une solution d'hébergement, incluant le logement et la prise en charge des besoins alimentaires quotidiens de

l'intéressé, dans un délai de 72 heures, sous astreinte de 500 euros par jour de retard, jusqu'à ce que M. ait été effectivement hébergé. Les astreintes correspondantes pourront, le cas échéant, être liquidées au profit du budget de l'Etat, dans les conditions fixées par l'article L. 911-8 du code de justice administrative ou, si un tuteur puis un administrateur ad hoc ont d'ici là été désignés, au profit de M.

21. Il n'y a pas lieu, en revanche, à ce stade, de faire droit aux autres demandes de M. , qui pourra toutefois, le cas échéant, saisir à nouveau le juge des référés de sa situation si celle-ci devait se prolonger, l'obligeant ainsi à continuer de vivre « à la rue ».

Sur les conclusions présentées au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

22. Ainsi qu'il a été dit au point 1, il y a lieu d'admettre provisoirement M. à l'aide juridictionnelle. Par suite, son avocat peut se prévaloir des dispositions des articles L. 761-1 du code de justice administrative et 37 de la loi du 10 juillet 1991. Il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, sous réserve que Me Dewaele, avocat de M. renonce à percevoir la somme correspondant à la part contributive de l'Etat et sous réserve de l'admission définitive de son client à l'aide juridictionnelle, de mettre à la charge du département le versement à Me Dewaele de la somme de huit cents euros.

23. Ces mêmes dispositions font obstacle à ce que soit mis à la charge de la ville de Lille le versement, qui n'a pas la qualité de partie perdante, le versement à M. d'une somme que celui-ci réclame au titre des frais exposés par lui et non compris dans les dépens. Il n'y a pas ailleurs par lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge de l'Etat la somme que M. demande au même titre.

O R D O N N E :

Article 1er : M. est admis à l'aide juridictionnelle provisoire.

Article 2 : Il est enjoint au département du Nord de proposer à M. une solution d'hébergement, incluant le logement et la prise en charge des besoins alimentaires quotidiens de l'intéressé, dans un délai de 72 heures, sous astreinte de 500 euros par jour de retard. Au-delà de ce délai, l'astreinte sera portée à 1 000 euros par jour de retard puis, en l'absence d'exécution dans un délai supplémentaire d'une semaine, à 2 000 euros par jour de retard, jusqu'à l'entière exécution du jugement.

Article 3 : Il est enjoint au préfet du Nord, en cas de carence du département dans un délai de quinze jours, de proposer à M. une solution d'hébergement, incluant le logement et la prise en charge des besoins alimentaires quotidiens de l'intéressé, dans un délai de 72 heures, sous astreinte de 500 euros par jour de retard.

Article 4 : Sous réserve de l'admission définitive de M. à l'aide juridictionnelle et sous réserve que Me Dewaele renonce à percevoir la somme correspondant à la part contributive de l'Etat, le département du Nord versera à Me Dewaele, avocat de M. une somme de huit cents (800) euros en application des dispositions du deuxième alinéa de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991.

Article 5 : Le surplus des conclusions de la requête est rejeté.

Article 6 : La présente ordonnance sera notifiée à M. _____, au ministre de l'intérieur, au département du Nord, à la ville de Lille et à Me Dewaele.

Copie en sera adressée au préfet du Nord pour information.

Lille, le 6 mai 2016.

Le juge des référés,

signé

C. VRIGNON

La République mande et ordonne au ministre de l'intérieur et au préfet du Nord en ce qui les concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution du présent jugement.

Pour expédition conforme,
Le greffier,